



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2022-149

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2022

Sommaire

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2022-08-02-00001 - Arrêté n°2022-CAB-917 relatif à la mise en commun des moyens et des effectifs des polices municipales de plusieurs communes (4 pages)	Page 3
R06-2022-08-03-00001 - Arrêté n°2022-CAB-924 portant création d'un local de rétention administrative (1 page)	Page 8
R06-2022-08-03-00002 - Arrêté n°2022-CAB-925 portant création d'un local de rétention administrative (1 page)	Page 10
R06-2022-08-03-00003 - Arrêté n°2022-CAB-926 portant création d'un local de rétention administrative (1 page)	Page 12
R06-2022-08-03-00004 - Arrêté n°2022-CAB-927 portant création d'un local de rétention administrative (1 page)	Page 14
R06-2022-08-03-00005 - Arrêté n°2022-CAB-928 portant création d'un local de rétention administrative (1 page)	Page 16
R06-2022-08-03-00006 - Arrêté n°2022-CAB-931 portant réquisition de personnels (4 pages)	Page 18
R06-2022-08-04-00001 - Arrêté n°2022-CAB-936 portant réquisition de personnels (4 pages)	Page 23
R06-2022-08-04-00002 - Arrêté n°2022-CAB-939 portant création d'un local de rétention administrative (1 page)	Page 28
R06-2022-08-04-00003 - Arrêté n°2022-CAB-940 portant création d'un local de rétention administrative (1 page)	Page 30
R06-2022-08-04-00004 - Arrêté n°2022-CAB-941 portant création d'un local de rétention administrative (1 page)	Page 32
R06-2022-08-04-00005 - Arrêté n°2022-CAB-942 portant création d'un local de rétention administrative (1 page)	Page 34
R06-2022-08-04-00006 - Arrêté n°2022-CAB-943 portant création d'un local de rétention administrative (1 page)	Page 36

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général /

R06-2022-07-29-00001 - Arrêté n°2022-SG-901 portant règlement du budget primitif 2022 de la commune de Pamandzi (4 pages)	Page 38
---	---------

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-08-02-00001

Arrêté n°2022-CAB-917 relatif à la mise en
commun des moyens et des effectifs des polices
municipales de plusieurs communes

ARRETE N° 2022-CAB-917
relatif à la mise en commun des
moyens et des effectifs des polices
municipales de plusieurs communes

LE PRÉFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement,

- VU** L'article L.512-3 du Code de la sécurité intérieure prévoyant la mise en commun des moyens et des effectifs des services de police municipale lors d'une manifestation exceptionnelle ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du gouvernement ;
- VU** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, Sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M Claude VO-DINH, Sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** La demande conjointe formulée par courrier par Monsieur le maire d'Acoua, de M'Tsangamouji, de Bandraboua et de M'tsambo en date du 01 août 2022, demandant la mise en commun des moyens et des effectifs de leurs polices municipales dans le cadre du festival « SOMA ZAMANI » du 05 août au 07 août 2022.
- Sur proposition du secrétaire général ;**

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée la mise en commun des moyens et des effectifs des services de police municipale des communes d'Acoua, de M'Tsangamouji, de Bandraboua et de M'tsambo dans le cadre du festival de « SOMA ZAMANI » conformément au tableau figurant en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les effectifs mis en commun des services de police municipale de M'Tsangamouji, de de Bandraboua et de M'tsambo seront placés sous l'autorité de Monsieur le maire d'Acoua et accompliront leurs missions dans les conditions fixées par l'article L.2212-9 du Code général des collectivités territoriales et uniquement en matière de police administrative conformément à l'article L.512-3 du Code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 3 : les maires d'Acoua, de Mtsangamouji, de Bandraboua et de Mtsambo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera aussi notifié à Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Dzaoudzi, le 02 août 2022



Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, secrétaire général

Claude VO-DINH

Annexe n° 1 de l'arrêté n° 2022-CAB-917

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE MAYOTTE

COMMUNE D'ACOUA

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
POLICE MUNICIPALE

Affaires suivies par : BACAR Ayoubou
Tel : 0639 95 99 98



Mise à disposition des agents de la police municipale pour le grand
Festival SOMA ZAMANI du 05 août au 07 août 2022

COMMUNE	AGENTS MISE A DISPOSITION		AGREMENT	ASSERMENTATION	NOMBRE D'HEURES A EFFECTUER
	NOMBRE	NOMS ET PRENOMS			
ACOUA	6	BACAR Ayoubou	Oui	Oui	Vendredi 05 août : 15h à 2h Samedi 06 août : 7h30 à 2h Dimanche 07 août : 8h30 à 2h
		CHARABOU Ousseni Ben	Oui	Oui	
		AHAMADI Zalifa	Oui	Oui	
		ABAL-HASSANI Sacrati	Oui	Oui	
		ISSOUFFA Saïndou Ben	Oui	Oui	
		ATTOUMANI Amel	Oui	Oui	
MTSANGAMOUII	3		Oui	Oui	
			Oui	Oui	
			Oui	Oui	
MTSAMBORO	6	MADI Ali	Oui	Oui	
		ABDALLAH Ben Djamar	Oui	Oui	
		BEN MOHAMED HAMIDOU	Oui	Oui	
		BOSCO ASSANI	Oui	Oui	
		NOURDINE BARESI BOURAHIME	Oui	Oui	
		CHANFI ABDOU	Oui	Oui	
BANDRABOUA	3	JAH FAKOLI ALI	Oui	Oui	
		MILIZA LAHADJI	Oui	Oui	
		ANYINOUDINE ABDOULATUF	Oui	Oui	
	18				



VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et sa parution au Recueil des actes administratifs (RAA), de :

- saisir d'un recours gracieux de Monsieur le Préfet de Mayotte, Délégué du gouvernement
**Cabinet du préfet
Rue de la batterie
97615 Dzaoudzi**
- ou former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Place Beauvau
75008 paris**
- ou saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif de Mayotte.

Aucune de ces voies de recours n'est suspensive de l'application de la présente mesure.

Les recours gracieux et hiérarchiques doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre une copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux devra être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Il vise à contester la légalité de la présente mesure, doit être écrit et exposer les motifs dont vous jugerez qu'ils s'opposent à son exécution.

En application du code de justice administrative, le silence gardé pendant plus de deux mois sur votre recours gracieux ou hiérarchique, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet, contre laquelle un recours contentieux pourra être formé devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de décision de rejet.

Le Tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée, en utilisant l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-08-03-00001

Arrêté n°2022-CAB-924 portant création d'un
local de rétention administrative

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-924 du 03 août 2022
portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mercredi 03 août 2022 16 heures 30 jusqu'au jeudi 04 août 2022 14 heures 00** dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet par intérim, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

M. Claude VO DINH

Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Claude VO-DINH

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-08-03-00002

Arrêté n°2022-CAB-925 portant création d'un
local de rétention administrative

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-925 du 03 août 2022
portant création d'un local de rétention administrative

LE PRÉFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du mercredi 03 août 2022 16 heures 30 jusqu'au jeudi 04 août 2022 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

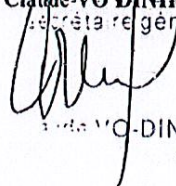
Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet par intérim, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
M. Claude VO DINH
secrétaire général




Claude VO-DINH

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-08-03-00003

Arrêté n°2022-CAB-926 portant création d'un
local de rétention administrative

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-926 du 03 août 2022
portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du mercredi 03 août 2022 16 heures 30 jusqu'au jeudi 04 août 2022 14 heures 00 dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale et la Police Aux Frontières.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet par intérim, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

M. Claude VO-DINH Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Claude VO-DINH

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-08-03-00004

Arrêté n°2022-CAB-927 portant création d'un
local de rétention administrative

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-927 du 03 août 2022
portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du mercredi 03 août 2022 16 heures 30 jusqu'au jeudi 04 août 2022 14 heures 00 dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet par intérim, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

M. Claude VO-DINH

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Claude VO-DINH

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-08-03-00005

Arrêté n°2022-CAB-928 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-928 du 03 août 2022
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mercredi 03 août 2022 16 heures 30** jusqu'au **jeudi 04 août 2022 14 heures 00** dans les locaux de la **Brigade Territoriale de Gendarmerie de Pamandzi**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet par intérim, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.



**Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
M. Claude VO DINH**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-08-03-00006

Arrêté n°2022-CAB-931 portant réquisition de
personnels

Arrêté préfectoral n°2022-CA8-931 portant réquisition de personnels

Le Préfet de Mayotte
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 4° de l'article L. 2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieure ;

VU le code de la défense ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-200 du 28 février 2005 portant création de la direction des services de la navigation aérienne ;

VU le décret du 2 juin 2021 portant nomination du directeur des services de la navigation aérienne ;

VU le décret du Président de la République du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté n°2021-SG-1307 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général

VU l'arrêté du 15 mars 2017 modifié portant organisation de la direction des services de la navigation aérienne (direction générale de l'aviation civile / direction des services de la navigation aérienne) ;

VU la note du 28 décembre 2021 portant organisation de la direction des services de la navigation aérienne ;

VU l'urgence ;

Considérant que la fourniture des services de contrôle aérien depuis la tour de contrôle de Mayotte est indispensable à la continuité territoriale ;

Considérant que sans la présence à son poste d'un contrôleur aérien sur la période d'arrivée d'un aéronef, le contrôle aérien ne serait pas rendu par le service de la navigation aérienne de l'océan Indien dans l'espace aérien dont il a la responsabilité ;

Considérant que sans la présence à son poste d'un contrôleur aérien, tous aéronefs ne pourraient décoller/atterrir de/sur l'aéroport de Mayotte sur la période indiquée ; que sont susceptibles de devoir décoller des aéronefs opérant des évacuations sanitaires avec à leur bord des malades devant être pris en charge par les hôpitaux de La Réunion ;

Considérant que sont prévus cinq vols à l'arrivée et quatre vols au départ, le jeudi 4 août entre 17h00 et 21h10 (heure de Mayotte) ; qu'il y a lieu d'assurer pour les passagers de ces vols un acheminement sécurisé ; qu'en l'absence de la mesure de réquisition d'un personnel de la tour de contrôle de Mayotte, les vols ne pourraient ni atterrir ni décoller ; qu'une telle situation présente un risque important pour la situation des personnes en partance sur les vols concernés et pour l'ordre public au sein des emprises aéroportuaires ;

Considérant qu'en raison des réglementations applicables au temps de travail des contrôleurs aériens, aucun moyen autre que la réquisition d'un contrôleur aérien sur la période indiquée ne permettrait de prévenir une fermeture des services de contrôle aérien sur l'aéroport de Mayotte ; que la période de réquisition proposée est définie de manière à assurer un respect strict des principes de proportionnalité, nécessité et adaptation ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Les Techniciens Supérieurs des Études et de l'Exploitation de l'Aviation Civile dont les noms figurent en annexe de cet arrêté sont réquisitionnés pour prendre leur poste à la tour de contrôle de Mayotte, sur la période allant du 4 août 2022 à 12h00

(heure de Mayotte) au 4 août 2022 à 22h05 (heure de Mayotte).

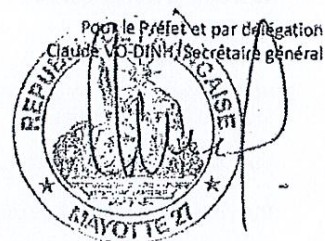
Afin de respecter la réglementation temps de travail des contrôleurs aériens, le service de contrôle ne sera pas rendu de 19h30 à 20h45 (heure de Mayotte) pour permettre aux Techniciens Supérieurs des Études et de l'Exploitation de l'Aviation Civile dont les noms figurent en annexe de cet arrêté de prendre leur temps de pause réglementaire.

Article 2 – Le présent arrêté est notifié aux Techniciens Supérieurs des Études et de l'Exploitation de l'Aviation Civile dont les noms figurent en annexe.

Article 3 – Le refus d'exécuter le présent arrêté par les personnes dont les noms figurent en annexe, au sens des dispositions du 4° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, constitue un délit puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 4 – La cheffe du Service de la Navigation Aérienne de l'océan Indien et le commandant du groupement de gendarmerie de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dzaoudzi, le 3 août 2022



ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral n°2022-CAB-931 portant réquisition de personnels

Les noms figurant sur la liste ci-dessous sont concernés par la mesure de réquisition prévue par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2022-CAB-931 portant réquisition de personnels :

ANNEXE 2 de l'arrêté préfectoral n°2022-CAB-931 portant réquisition de personnels

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, sa notification et/ou sa parution au Recueil des actes administratifs (RAA), de :

- saisir d'un recours gracieux de Monsieur le Préfet de Mayotte, Délégué du gouvernement
Cabinet du préfet
Rue de la batterie
97615 Dzaoudzi

- ou former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Place Beauvau
75008 Paris

- ou saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif de Mayotte.

Aucune de ces voies de recours n'est suspensive de l'application de la présente mesure.

Les recours gracieux et hiérarchiques doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre une copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux devra être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Il vise à contester la légalité de la présente mesure, doit être écrit et exposer les motifs dont vous jugerez qu'ils s'opposent à son exécution.

En application du code de justice administrative, le silence gardé pendant plus de deux mois sur votre recours gracieux ou hiérarchique, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet, contre laquelle un recours contentieux pourra être formé devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de décision de rejet.

Le Tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée, en utilisant l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-08-04-00001

Arrêté n°2022-CAB-936 portant réquisition de
personnels

Arrêté préfectoral n°2022-CAB-936 portant réquisition de personnels

Le Préfet de Mayotte
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 4° de l'article L. 2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieure ;

VU le code de la défense ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-200 du 28 février 2005 portant création de la direction des services de la navigation aérienne ;

VU le décret du 2 juin 2021 portant nomination du directeur des services de la navigation aérienne ;

VU le décret du Président de la République du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté n°2021-SG-1307 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général

VU l'arrêté du 15 mars 2017 modifié portant organisation de la direction des services de la navigation aérienne (direction générale de l'aviation civile / direction des services de la navigation aérienne) ;

VU la note du 28 décembre 2021 portant organisation de la direction des services de la navigation aérienne ;

VU l'urgence ;

Considérant que la fourniture des services de contrôle aérien depuis la tour de contrôle de Mayotte est indispensable à la continuité territoriale ;

Considérant que sans la présence à son poste d'un contrôleur aérien sur la période d'arrivée d'un aéronef, le contrôle aérien ne serait pas rendu par le service de la navigation aérienne de l'océan Indien dans l'espace aérien dont il a la responsabilité ;

Considérant que sans la présence à son poste d'un contrôleur aérien, tous aéronefs ne pourraient décoller/atterrir de/sur l'aéroport de Mayotte sur la période indiquée ; que sont susceptibles de devoir décoller des aéronefs opérant des évacuations sanitaires avec à leur bord des malades devant être pris en charge par les hôpitaux de La Réunion ;

Considérant que sont prévus cinq vols à l'arrivée et six vols au départ, le samedi 6 août ; qu'il y a lieu d'assurer pour les passagers de ces vols un acheminement sécurisé ; qu'en l'absence de la mesure de réquisition d'un personnel de la tour de contrôle de Mayotte, les vols ne pourraient ni atterrir ni décoller ; qu'une telle situation présente un risque important pour la situation des personnes en partance sur les vols concernés et pour l'ordre public au sein des emprises aéroportuaires ;

Considérant qu'en raison des réglementations applicables au temps de travail des contrôleurs aériens, aucun moyen autre que la réquisition d'un contrôleur aérien sur la période indiquée ne permettrait de prévenir une fermeture des services de contrôle aérien sur l'aéroport de Mayotte ; que la période de réquisition proposée est définie de manière à assurer un respect strict des principes de proportionnalité, nécessité et adaptation ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Les Techniciens Supérieurs des Études et de l'Exploitation de l'Aviation Civile dont les noms figurent en annexe de cet arrêté sont réquisitionnés pour prendre leur poste à la tour de contrôle de Mayotte, sur la période allant du 6 août 2022 à 12h00 (heure de Mayotte) au 6 août 2022 à 19h15 (heure de Mayotte).

Afin de respecter la réglementation applicable au temps de travail des contrôleurs aériens et pour permettre aux Techniciens Supérieurs des Études et de l'Exploitation de l'Aviation Civile dont les noms figurent en annexe de cet arrêté de prendre leur temps de pause réglementaire, une pause est prévue de 13h00 à 14h00 (heure de Mayotte).

Article 2 – Le présent arrêté est notifié aux Techniciens Supérieurs des Études et de l'Exploitation de l'Aviation Civile dont les noms figurent en annexe.

Article 3 – Le refus d'exécuter le présent arrêté par les personnes dont les noms figurent en annexe, au sens des dispositions du 4^o de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, constitue un délit puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 4 – La cheffe du Service de la Navigation Aérienne de l'océan Indien et le commandant du groupement de gendarmerie de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dzaoudzi, le 4 août 2022



Pour le Préfet et par délégation
Claude VO-DINH, Secrétaire général

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral n°2022-CAB-936 portant réquisition de personnels

Les noms figurant sur la liste ci-dessous sont concernés par la mesure de réquisition prévue par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2022-CAB-936 portant réquisition de personnels :

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, sa notification et/ou sa parution au Recueil des actes administratifs (RAA), de :

- saisir d'un recours gracieux de Monsieur le Préfet de Mayotte, Délégué du gouvernement
**Cabinet du préfet
Rue de la batterie
97615 Dzaoudzi**
- ou former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
Place Beauvau
75008 paris**
- ou saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif de Mayotte.

Aucune de ces voies de recours n'est suspensive de l'application de la présente mesure.

Les recours gracieux et hiérarchiques doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre une copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux devra être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Il vise à contester la légalité de la présente mesure, doit être écrit et exposer les motifs dont vous jugerez qu'ils s'opposent à son exécution.

En application du code de justice administrative, le silence gardé pendant plus de deux mois sur votre recours gracieux ou hiérarchique, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet, contre laquelle un recours contentieux pourra être formé devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de décision de rejet.

Le Tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée, en utilisant l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-08-04-00002

Arrêté n°2022-CAB-939 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-939 du 04 août 2022
portant création d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;
CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;
CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;
CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **jeudi 04 août 2022 16 heures 30 jusqu'au vendredi 05 août 2022 14 heures 00** dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Pamandzi.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet par intérim, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
M. Claude VO DINH



Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-08-04-00003

Arrêté n°2022-CAB-940 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-940 du 04 août 2022
portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **jeudi 04 août 2022 16 heures 30 jusqu'au vendredi 05 août 2022 14 heures 00** dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet par intérim, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.



Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
M. Claude VO DINH

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-08-04-00004

Arrêté n°2022-CAB-941 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-941 du 04 août 2022
portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **jeudi 04 août 2022 16 heures 30** jusqu'au **vendredi 05 août 2022 14 heures 00** dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale et la Police Aux Frontières.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet par intérim, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

M. Claude VO DINH



Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-08-04-00005

Arrêté n°2022-CAB-942 portant création d'un
local de rétention administrative



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-942 du 04 août 2022
portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;
CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;
CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;
CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **jeudi 04 août 2022 16 heures 30** jusqu'au **vendredi 05 août 2022 14 heures 00** dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet par intérim, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
M. Claude VO DINH



Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-08-04-00006

Arrêté n°2022-CAB-943 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-943 du 04 août 2022
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;
CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;
CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;
CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **jeudi 04 août 2022 16 heures 30 jusqu'au vendredi 05 août 2022 14 heures 00** dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet par intérim, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
M. Claude VO DINH



Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2022-07-29-00001

Arrêté n°2022-SG-901 portant règlement du
budget primitif 2022 de la commune de
Pamandzi

SECRETARIAT GENERAL

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**ARRÊTÉ N° 2022 - SG - 901 du 29 juillet 2022
portant règlement du budget primitif 2022 de la commune de PAMANDZI**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1612-5 ;
- VU** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- VU** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** l'avis n° B 2022-006 rendu le 21 juillet 2022 par la Chambre régionale des comptes de Mayotte constatant que les mesures de redressement prises par la commune de Pamandzi sont insuffisantes.

CONSIDÉRANT que, conformément au dit avis et en vertu des dispositions prévues à l'article L. 1612-5 du Code général des collectivités territoriales, il y a lieu de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2022 de la commune de Pamandzi ;

CONSIDÉRANT que la Chambre régionale des comptes n'a pas d'autres solutions pour limiter le déficit du budget de la commune que de proposer au préfet une augmentation des taux de la fiscalité locale ; qu'il résulte de cette mesure, une recette supplémentaire de 502 235€, portant à 1 141 320,22€ le montant prévisionnel des contributions directes pour l'année 2022 :

PRODUITS CALCULES EN GARDANT LES MEME TAUX QU'EN 2021

Taxes	Taux 2022 reconduits par la commune	Bases notifiées	Taux proposés	Produit escompté
TAXE FONCIERE BATI	12,56 %	4 600 000,00	22,56 %	1 037 760,00 €
TAXE FONCIERE NON BATI	7,26 %	844 700,00	12,26 %	103 560,22 €
Produit attendu				1 141 320,22 €
RESSOURCES FISCALES INDEPENDANTES DES TAUX VOTES EN 2022				1 747 319,00 €
Produits avec les taux proposés				2 888 639,22 €

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

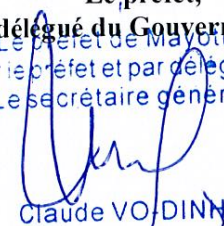
ARRÊTE :

Article 1 : Le budget primitif 2022 de la commune de Pamandzi est réglé par chapitre en sections de fonctionnement et d'investissement. Il est rendu exécutoire conformément aux annexes jointes au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et Monsieur le maire Pamandzi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Pamandzi
- Monsieur le trésorier municipal
- Monsieur le directeur régional des finances publiques
- Monsieur le président de la Chambre régionale des comptes de Mayotte

**Le préfet,
délégué du Gouvernement**
Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Claude VO DINN



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

COMMUNE DE PAMANDZI
SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Propositions CRC
011	Charges à caractère général	1 203 000
012	Charges de personnel	8 052 730
014	Atténuations de produits	214 000
65	Autres charges de gestion	1 090 768
	Total dépenses de gestion courante	10 560 498
66	Charges financières (sauf ICNE 6611)	26 000
67	Charges exceptionnelles	70 000
022	Dépenses imprévues	0
	Total dépenses réelles de fonct.	10 656 498
023	Virement à la section d'investissement	0
042	Opé.d'ordre de transfert entre sections	255 253
043	Opé.d'ordre à l'intérieur de la sect.fonct.	0
	Total dépenses d'ordre de fonct.	255 253
	TOTAL	10 911 751

+

D002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	2 397 595
--	------------------

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	13 309 346
---	-------------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	colonne 8 Propositions CRC
013	Atténuations de charges	350 000
70	Produits des services , du domaine ...	87 995
73	Impôts et taxes	5 208 757
74	Dotations et participations	4 661 866
75	Autres produits de gestion courante	67 467
	Total recettes de gestion courante	10 376 085
76	Produits financiers	0
77	Produits exceptionnels	30 796
	Total recettes réelles de fonct.	10 406 881
042	Opé.d'ordre de transfert entre sections	0
043	Opé.d'ordre à l'intérieur de la sect.fonct.	0
	Total recettes d'ordre de fonct.	0
	TOTAL	10 406 881

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0
---	----------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	10 406 881
---	-------------------

Equilibre	-2 902 465
------------------	-------------------

COMMUNE DE PAMANDZI
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Propositions CRC
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0
204	Subventions d'investissement versées	0
21	Immobilisations corporelles	0
22	Immobilisations reçues en affectation	0
23	Immobilisations en cours	0
	total opérations d'équipement	7 195 400
	Total dépenses d'équipement	7 195 400
10	Dotations, fonds divers et réserves	0
13	subventions d'investissement	0
16	Emprunts et dettes assimilées	407 611
26	Participations et créances	0
27	Autres immobilisations financières	0
020	Dépenses imprévues	0
	Total des dépenses financières	407 611
45X1	Total des op. pour compte de tiers	0
	Total dépenses réelles d'invest.	7 603 011
040	Op.d'ordre de transfert entre section	0
041	Opérations patrimoniales	0
	Total dépenses d'ordre d'invest.	0
	TOTAL	7 603 011

+	D001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE	1 045 252
=	TOTAL DES DEP. D'INVESTISSEMENT	8 648 262

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Propositions CRC
13	Subventions d'investissement	7 308 658
16	Emprunts et dettes assimilées	0
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0
204	Subventions d'investissement versées	0
21	Immobilisations corporelles	0
22	Immobilisations reçues en affectation	0
23	Immobilisations en cours	0
	Total recettes d'équipement	7 308 658
10	Dotations, fonds divers et réserves	495 188
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0
26	Participations et créances	0
27	Autres immobilisations financières	0
024	Produits des cessions	0
	Total des recettes financières	495 188
45X2	Total des op. pour compte de tiers	0
	Total recettes réelles d'invest.	7 803 845
021	Virement de la section de fonctionnement	0
040	Op.d'ordre de transfert entre section	255 253
041	Opérations patrimoniales	0
	Total recettes d'ordre d'invest.	255 253
	TOTAL	8 059 098

+	R001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE	0
=	TOTAL DES REC. D'INVESTISSEMENT	8 059 098
	Equilibre	-589 164
	Résultat de clôture (SF+SI)	-3 491 629